



Saint-Prex, le 25 septembre 2025/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 septembre 2025, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- de nommer M^{me} Chantal Trabaud en qualité de membres de la commission de gestion pour l'examen des comptes 2025, en remplacement d'un candidat

Conformément à l'article 160 de la LEDP, cette décision ne peut pas faire l'objet d'une demande de référendum.

- d'accepter l'arrêté d'imposition pour 2026 tel que présenté et d'admettre que celui-ci n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat,
- de fixer les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031, conformément aux montants figurant dans le préavis, avec les trois amendements proposés par la Commission des finances,
- de fixer les indemnités des membres du Conseil communal pour la législature 2026-2031, conformément aux montants figurant dans le préavis,
- d'accepter la modification des statuts et annexes de l'Association de Communes Police Région Morges telle que proposée et d'accepter leur entrée en vigueur dès leur validation par tous les Conseils communaux/généraux membres et par le Conseil d'Etat,

Conformément à l'article 160 de la LEDP, ces décisions peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal

